

# AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL

-----

## DÉCISION DU COLLÈGE DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL

-----

Décision n° 2010-10

du 12 avril 2010

Délégation de compétences du Collège de l'Autorité  
de contrôle prudentiel à son Président

### LE COLLÈGE EN FORMATION PLÉNIÈRE

Vu le Code monétaire et financier, et notamment les articles L. 612-5 1°, L. 612-14-II 1° et R. 612-7-I et VI,

Vu les délibérations du Collège en date des 24 mars et 12 avril 2010 ;

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est donné délégation de compétences au gouverneur de la Banque de France, ou au sous-gouverneur qu'il désigne pour le représenter, Président de l'Autorité de contrôle prudentiel, pour prendre les décisions à caractère individuel suivantes, dans les domaines énumérés ci-après :

#### **I. En matière d'agrément**

- a) l'autorisation d'exercer pour les changeurs manuels conformément à l'article L. 524-3 du Code monétaire et financier ;
- b) l'agrément d'une entreprise d'assurance en tant qu'institution de retraite professionnelle lorsqu'elle est déjà agréée pour les branches correspondantes conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance 2006-344 du 23 mars 2006 relative aux retraites professionnelles supplémentaires ;
- c) (*modifié par la décision 2011-C-22 du 15 juin 2011*) l'autorisation pour un établissement de paiement d'étendre ou de réduire les services de paiement pour lesquels il a initialement été agréé conformément à l'article 6 de l'arrêté du 29 octobre 2009 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de paiement à l'exception de l'autorisation intervenant dans le cadre d'une opération examinée par le Collège de modification de la répartition du capital dudit établissement de paiement ;
- d) (*modifié par la décision 2011-C-22 du 15 juin 2011*) la cessation d'exercice d'un type d'opérations de banque en application de l'article L. 511-10 du Code monétaire et financier, et de services d'investissement en application de l'article L. 532-1 du Code monétaire et financier à l'exception de la cessation intervenant dans le cadre d'une opération examinée par le Collège de modification de la répartition du capital de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement concerné ;

- e) l'accord préalable constatant explicitement la dispense d'agrément prévu à l'article R. 322-117-1 du Code des assurances ;
- f) (*modifié par la décision 2011-C-22 du 15 juin 2011*) le retrait d'agrément, à la demande d'un assujetti, lorsque la décision prend effet sans période d'apurement de la situation en application des articles L. 511-15, L. 522-11 et L. 532-6 du Code monétaire et financier respectivement pour les établissements de crédit, les établissements de paiement et les entreprises d'investissement à l'exception du retrait intervenant dans le cadre d'une opération d'agrément examinée par le Collège ;
- g) le retrait de l'autorisation d'exercice d'un changeur manuel, à la demande de celui-ci, en application de l'article L. 524-3-III du Code monétaire et financier ;
- h) le retrait d'agrément résultant du non-usage d'un agrément dans un délai de douze mois en application des articles L. 511-15, L. 522-11 et L. 532-6 du Code monétaire et financier respectivement pour les établissements de crédit, les établissements de paiement et les entreprises d'investissement ;
- i) le retrait de l'autorisation d'exercice d'une activité de changeur manuel résultant du non-usage de cette autorisation dans un délai de douze mois, en application de l'article L. 524-3-III du Code monétaire et financier ;
- j) la constatation que l'agrément administratif accordé pour une branche ou une sous-branche a cessé d'être valable lorsqu'une entreprise d'assurance n'a pas commencé à pratiquer les opérations correspondantes dans le délai d'un an à dater de la publication au *Journal officiel* de la décision d'agrément, en application de l'article R. 321-20 du Code des assurances ;
- k) les modifications affectant le respect par un changeur manuel de ses obligations en application des articles L. 524-3-II du Code monétaire et financier et 3-I de l'arrêté du 10 septembre 2009 relatif à l'activité de changeur manuel ;
- l) l'enregistrement des agents des établissements de paiement en application de l'article L. 523-1 du Code monétaire et financier ;
- m) (*modifié par la décision 2011-C-22 du 15 juin 2011*) les modifications de la dénomination sociale ou de la dénomination ou nom commercial en application des articles L. 511-12-1-II et L. 532-3-1 du Code monétaire et financier respectivement pour les établissements de crédit et pour les entreprises d'investissement, et de l'article 7 du règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 96-16, à l'exception des modifications intervenant dans le cadre d'une opération examinée par le Collège de modification de la répartition du capital de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement concerné.

## **II. En matière de prises de participations**

- n) (*modifié par la décision 2011-C-22 du 15 juin 2011*) le franchissement à la baisse du seuil de 10 % des droits de vote d'un établissement de paiement en application de l'article 7 de l'arrêté du 29 octobre 2009 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de paiement, à l'exception du franchissement intervenant dans le cadre d'un autre franchissement de seuil dans le capital dudit établissement de paiement examiné par le Collège ;
- o) (*modifié par la décision 2011-C-22 du 15 juin 2011*) le franchissement à la baisse du seuil de 10 % des droits de vote en application des articles L. 511-12-1-I et L. 532-3-1 du Code monétaire et financier respectivement pour les établissements de crédit et pour les entreprises d'investissement, et de l'article 2.3 du règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 96-16, à l'exception du franchissement intervenant dans le cadre d'un autre franchissement de seuil dans le capital de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement concerné examiné par le Collège ;

- p) (*modifié par la décision 2011-C-22 du 15 juin 2011*) le franchissement à la baisse du seuil de 10 % des droits de vote d'une entreprise d'assurance ou de réassurance en application des articles R. 322-11-1, R. 322-11-2 et R. 322-11-3 du Code des assurances, à l'exception du franchissement intervenant dans le cadre d'un autre franchissement de seuil dans le capital de l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée examiné par le Collège.

### III. En matière de procédures européennes

- q) l'exercice du libre établissement des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ayant leur siège social en France, en application des articles L. 511-27 et L. 532-23 du Code monétaire et financier respectivement, et des articles 2 à 5 du règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 92-12 du 23 décembre 1992 modifié relatif à la fourniture de services bancaires à l'étranger par les établissements de crédit et les établissements financiers ayant leur siège social en France ;
- r) l'exercice du libre établissement des établissements de paiement ayant leur siège social en France en application de l'article L. 522-13 du Code monétaire et financier ;
- s) l'exercice du libre établissement ou de la libre prestation de service des organismes d'assurance ayant leur siège social en France en application des articles L. 321-11 et R. 321-32, d'une part, et L. 321-11, L. 310-14, R. 321-32 et R. 310-17-1, d'autre part, du Code des assurances.

**Article 2** – Le Collège donne également délégation au Président de l'Autorité de contrôle prudentiel, pour mettre en demeure toute personne assujettie de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures destinées à sa mise en conformité avec les obligations au respect desquelles l'Autorité de contrôle prudentiel a pour mission de veiller, en application de l'article L. 612-31 du Code monétaire et financier.

**Article 3** – Le Collège donne également délégation au Président de l'Autorité de contrôle prudentiel, à l'effet de se constituer partie civile, au nom de l'Autorité de contrôle prudentiel, en application de l'article L. 612-16 II du Code monétaire et financier.

**Article 4** (*créé par la décision 2011-C-30 du 13 juillet 2011*) – Le Collège donne également délégation au Président de l'Autorité de contrôle prudentiel pour accorder, retirer ou renouveler l'habilitation des prestataires chargés de labelliser les contrats ouverts à la souscription individuelle et les règlements éligibles à une participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, prévue à l'article L. 310-12-2 du Code des assurances.

**Article 5** (*modifié par la décision 2011-C-77 du 15 décembre 2011*) – En cas d'absence ou d'empêchement du gouverneur de la Banque de France, ou du sous-gouverneur qu'il désigne pour le représenter, Président de l'Autorité de contrôle prudentiel, délégation est donnée au vice-président.

**Article 6** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Le Président,

[Christian NOYER]